

**RÈGLEMENT (CE) N° 2571/2001 DE LA COMMISSION****du 20 décembre 2001****fixant le montant de l'aide au report et de la prime forfaitaire pour certains produits de la pêche pendant la campagne 2002**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 939/2001 de la Commission <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 2814/2000 de la Commission du 21 décembre 2000 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 104/2000 relatives à l'octroi de l'aide au report pour certains produits de la pêche <sup>(3)</sup>, et notamment son article 5,

vu le règlement (CE) n° 939/2001 de la Commission du 14 mai 2001 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil relatives à l'octroi de l'aide forfaitaire pour certains produits de la pêche, et notamment son article 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 104/2000 prévoit des aides pour les quantités de certains produits frais retirées du marché qui sont soit transformées en vue de leur stabilisation et stockées, soit conservées.
- (2) L'objet de ces aides est d'inciter d'une manière satisfaisante les organisations de producteurs à transformer ou

conserver des produits qui ont été retirés du marché pour éviter leur destruction.

- (3) Le montant de l'aide doit être fixé de manière à ne pas perturber l'équilibre du marché des produits considérés et à ne pas fausser les conditions de concurrence.
- (4) Le montant des aides ne doit pas dépasser les frais techniques et financiers afférents aux opérations indispensables à la stabilisation et au stockage, constatés dans la Communauté pendant la campagne de pêche précédant la campagne concernée.
- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour la campagne de pêche 2002, le montant de l'aide au report visée à l'article 23 du règlement (CE) n° 104/2000 et le montant de l'aide forfaitaire visée à l'article 24, paragraphe 4, du même règlement sont fixés comme indiqué à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 2001.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 17 du 21.1.2000, p. 22.

<sup>(2)</sup> JO L 132 du 15.5.2001, p. 10.

<sup>(3)</sup> JO L 326 du 22.12.2000, p. 34.

## ANNEXE

**1. Montant de l'aide au report pour les produits de l'annexe I, points A et B, ainsi que pour les soles (*Solea spp.*) de l'annexe I, point C, du règlement (CE) n° 104/2000**

| Types de transformation visés<br>à l'article 23 du règlement (CE) n° 104/2000   | Montant de l'aide<br>(en euros par tonne) |
|---|---|
| 1   | 2   |
| I. Congélation et stockage des produits entiers, vidés et avec tête ou découpés<br>— Sardines de l'espèce <i>Sardina pilchardus</i><br>— Autres espèces | 300<br>240                                |
| II. Filetage, congélation et stockage   | 320                                       |
| III. Salage et/ou séchage, et stockage des produits entiers, vidés avec tête, découpés ou filetés   | 280                                       |
| IV. Marinade et stockage  | 240                                       |

**2. Montant de l'aide au report pour les autres produits de l'annexe I, point C, du règlement (CE) n° 104/2000**

| Méthodes de transformation et/ou de conservation<br>visées à l'article 23 du règlement (CE) n° 104/2000 | Produits  | Montant de l'aide<br>(en euros par tonne) |
|---|---|---|
| 1   | 2   | 3   |
| I. Congélation et stockage  | Langoustines ( <i>Nephrops norvegicus</i> )           | 270                                       |
|   | Queues de langoustines ( <i>Nephrops norvegicus</i> ) | 200                                       |
| II. Étêtage, congélation et stockage  | Langoustines ( <i>Nephrops norvegicus</i> )           | 250                                       |
| III. Cuisson, congélation et stockage   | Langoustines ( <i>Nephrops norvegicus</i> )           | 270                                       |
|   | Crabes tourteaux ( <i>Cancer pagurus</i> )            | 200                                       |
| IV. Pasteurisation et stockage  | Crabes tourteaux ( <i>Cancer pagurus</i> )            | 280                                       |
| V. Conservation en viviers ou en cages  | Crabes tourteaux ( <i>Cancer pagurus</i> )            | 200                                       |

**3. Montant de la prime forfaitaire des produits de l'annexe IV du règlement (CE) n° 104/2000**

| Méthodes de transformation  | Montant de l'aide<br>(en euros par tonne) |
|---|---|
| I. Congélation et stockage des produits entiers, vidés et avec tête ou découpés | 240                                       |
| II. Filetage, congélation et stockage   | 320                                       |